

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

ME CHEDAL ANGLAY DOMINIQUE
60 G AVENUE DU 14 JUILLET
21300 -CHENOVE

V/REF :
N/REF : 91 B 528 / A-634

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/03/94, SOUS LE NUMERO A-634,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/01/94
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/12/93
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

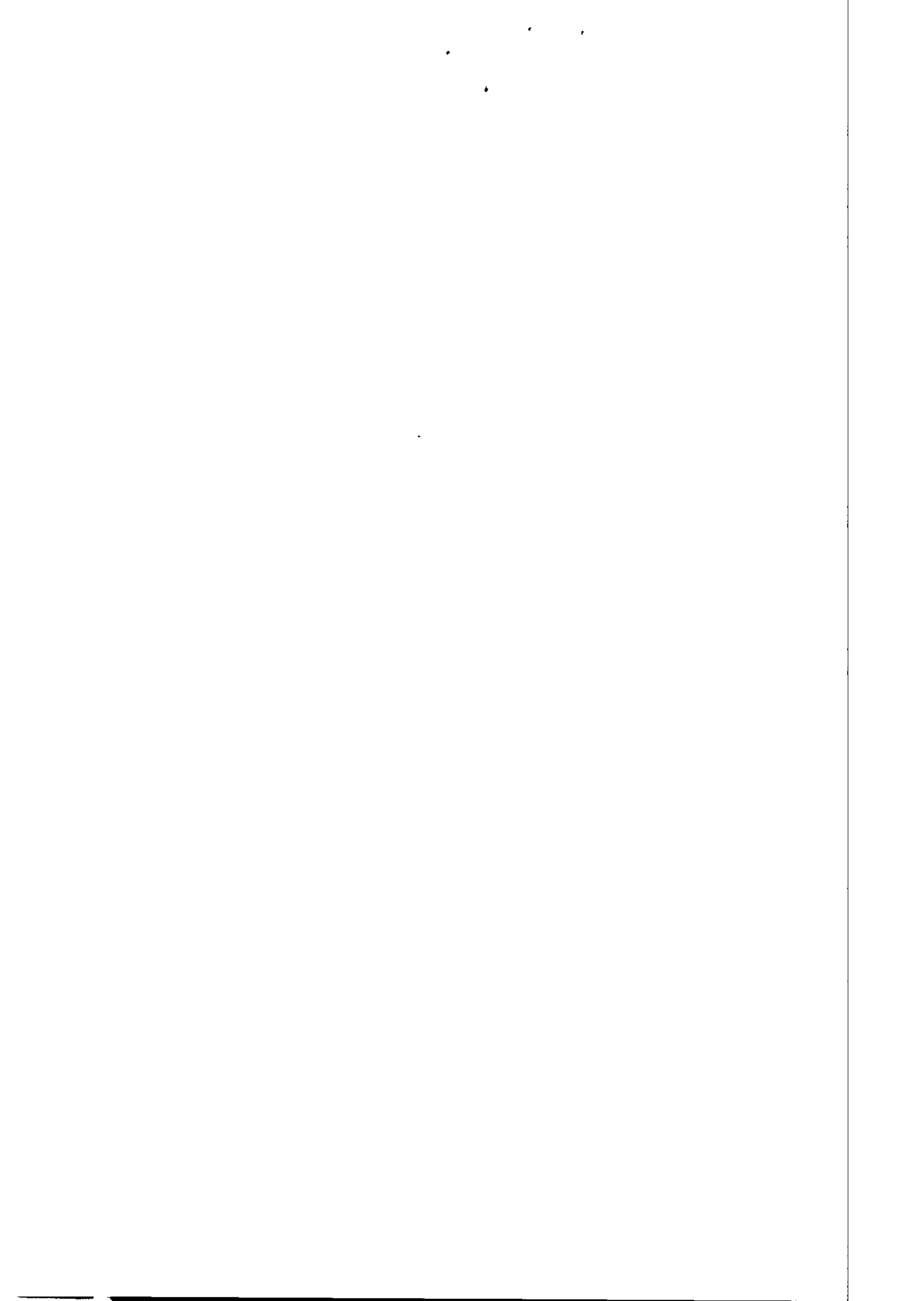
CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
TRANSFERT DU SIEGE A 6 RUE PIERRE LOTI 21160 COUCHEY

... CONCERNANT LA SOCIETE
PLAZUR
SOCIETE ANONYME
8 BIS RUE PAUL LANGEVIN, Z.I. DU CLOS MUTAUT
CHENOVE
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON B 383 709 037 (91 B 528)

LE GREFFIER





STATUTS

PLAZUR

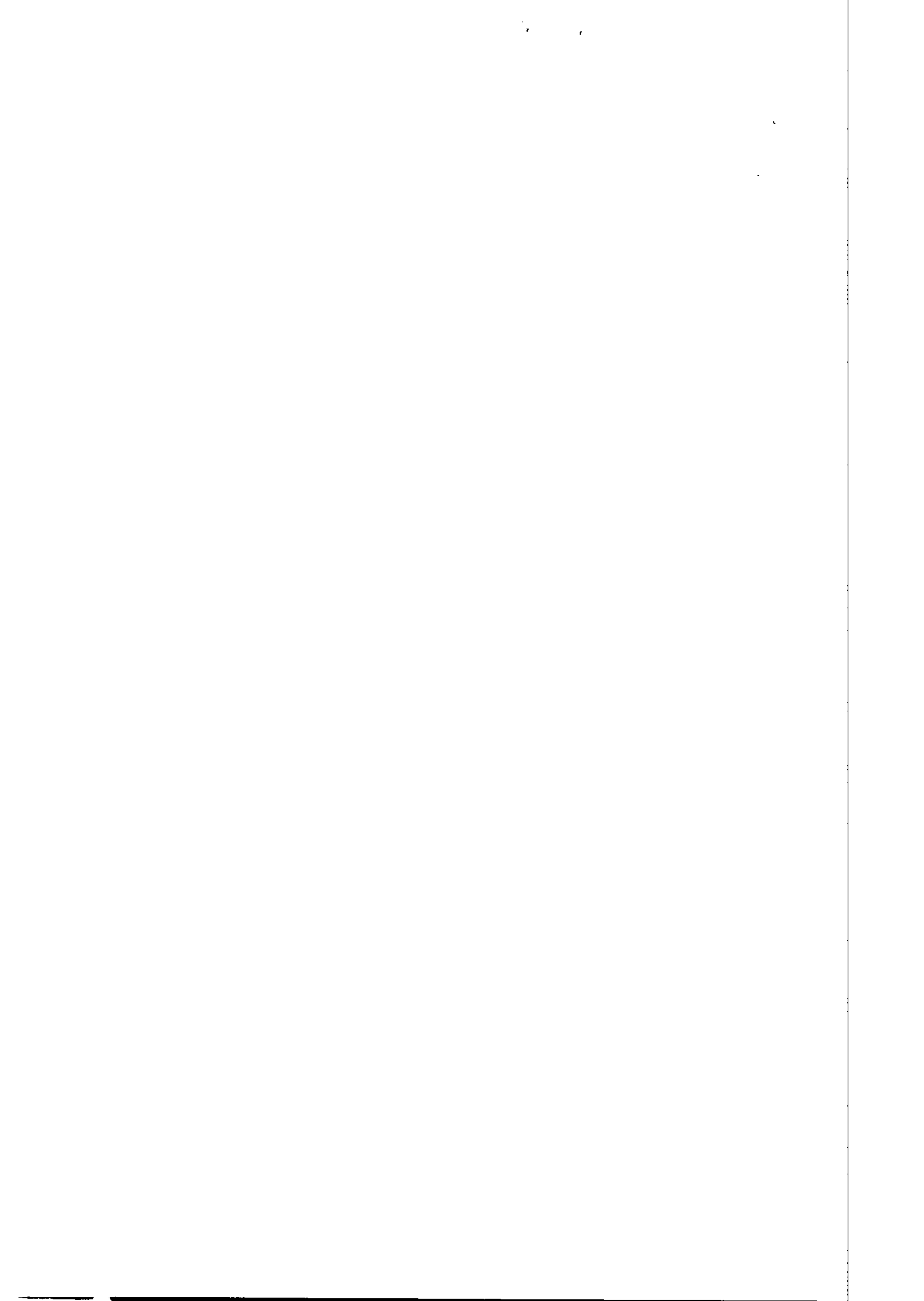
Société Anonyme au Capital de 430 000 francs

Siège Social : COUCHEY (COTE-D'OR)

Rue Pierre Loti, n° 6

R.C.S. DIJON B 383 709 037

Statuts mis à jour le 30 décembre 1993



LES SOUSSIGNES :

1° Monsieur CHARLES, Daniel, René, Robert, Responsable d'approvisionnement, demeurant à COUCHEY (COTE-D'OR), rue Pierre Loti, n°6 ;

Né le 09 mars 1953 à VESOUL (HAUTE-SAONE);

Epoux en secondes noces de Madame FALLOT Martine, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, leur union ayant été célébrée à la Mairie de COUCHEY, le 13 août 1988 ;

2° Monsieur LUCOTTE, Marcel , Dirigeant de Société, demeurant à AUTUN (SAONE-ET-LOIRE), rue des Marbres, n°13 ;

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Institut de Développement Economique de la Bourgogne, IDEB, Société Anonyme au capital de 30 000 000 francs, dont le siège social est fixé à DIJON, boulevard de Brosses, n°12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. DIJON B 329 208 037 ;

3° Monsieur LANGLOIS Jean, Dirigeant de Société, demeurant à SELONGEY (COTE-D'OR), rue de la Côte, n°37 ;

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Directeur Général de la Société SA S.I.M.O., Société Anonyme au capital de 1 500 000 francs, dont le siège social est fixé à SELONGEY, route d'Is-Sur-Tille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. DIJON B 319 346 607 ;

4° Monsieur ZABIOLLE, Laurent, Ingénieur, demeurant à PARIS (XV^e), rue Desnouettes, n°39 ;

Né le 10 août 1956 à SAINT-QUENTIN (AISNE) ;

Divorcé ;

5° Monsieur REVERDY, Bertrand, Michel, Dirigeant de Société, demeurant à FRALIGNES (AUBE), rue de l'Eglise ;

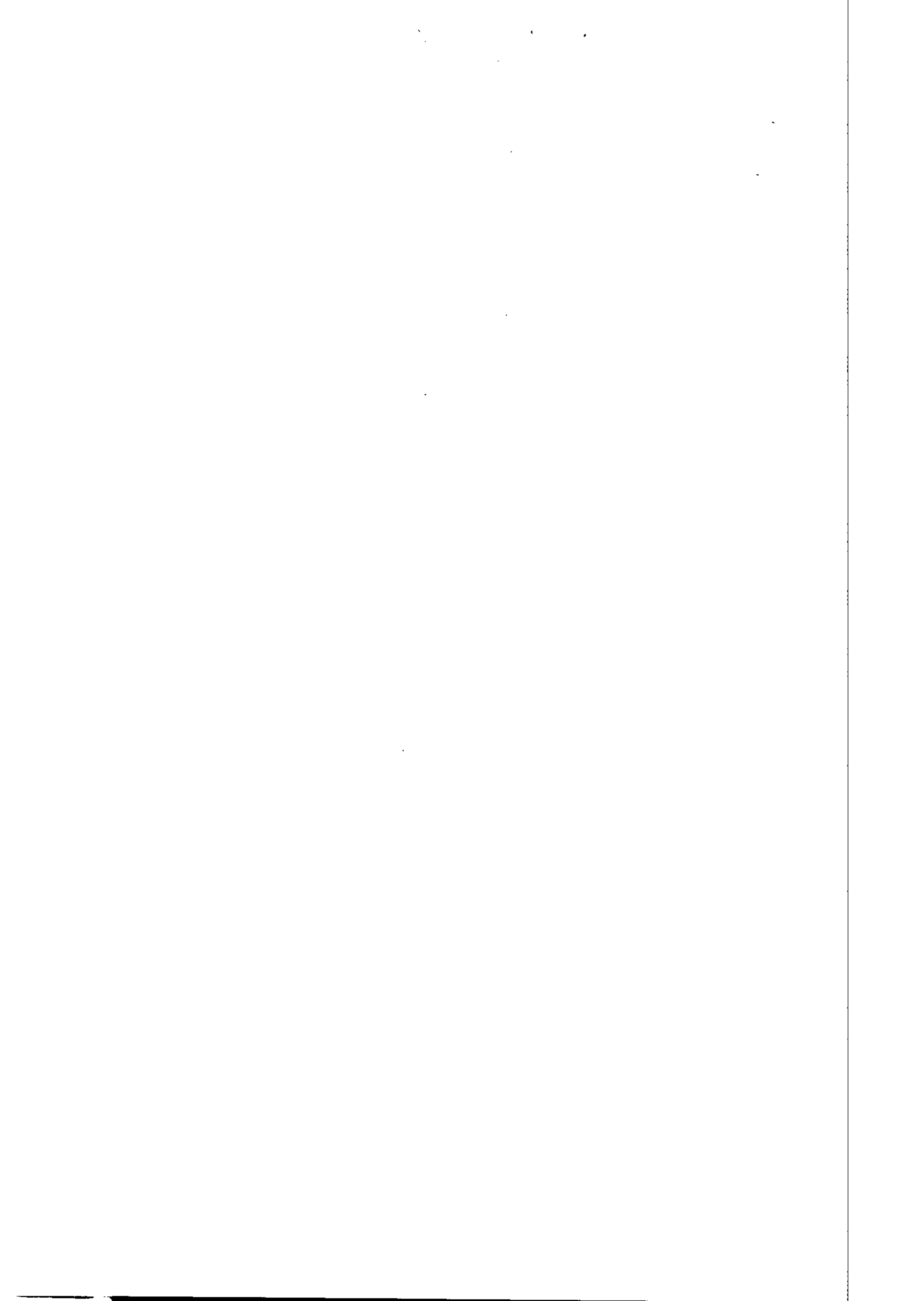
Né le 1er juillet 1961 à BAR-SUR-SEINE ;

Célibataire ;

6° Monsieur HAUDEBOURG, Jacques, René, Dirigeant de Société, demeurant à DIJON (COTE-D'OR), rue du Faubourg Raines, n°53 A ;

Né le 06 septembre 1952 à VINCENNES (VAL-DE-MARNE) ;

Célibataire ;



7° Madame FALLOT, Martine, Nicole, Odile, Sans Profession, demeurant à COUCHEY, rue Pierre Loti, n°6 ;

Née le 07 août 1959 à DIJON ;

Epouse commune en biens de Monsieur Daniel CHARLES susnommé ;

8° Monsieur CHARLES, Yves, Guy, Roger, Lycéen, demeurant à COUCHEY, rue Pierre Loti, n°6 ;

Né le 15 mai 1973 à DIJON ;

Célibataire ;

Tous de nationalité française ;

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.



STATUTS

Article 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur et, notamment, par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967 modifiés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

La conception, l'étude, la production, la commercialisation de produits généralement en matières plastiques ou de synthèses répondant notamment aux obligations liées à l'écologie et aux économies de ressources ;

L'achat et la vente desdits produits ;

La transformation des matières plastiques ;

L'ingénierie, le conseil en gestion de production et la recherche de produits nouveaux.

Et pour l'exécution de cet objet, la création et l'acquisition par voie d'apport ou autrement, de tous fonds ou établissements dont l'exploitation peut se rattacher à cet objet, ainsi que la prise en location-gérance de tous fonds ou établissements de même nature ;

La prise de participations dans toutes Sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ;

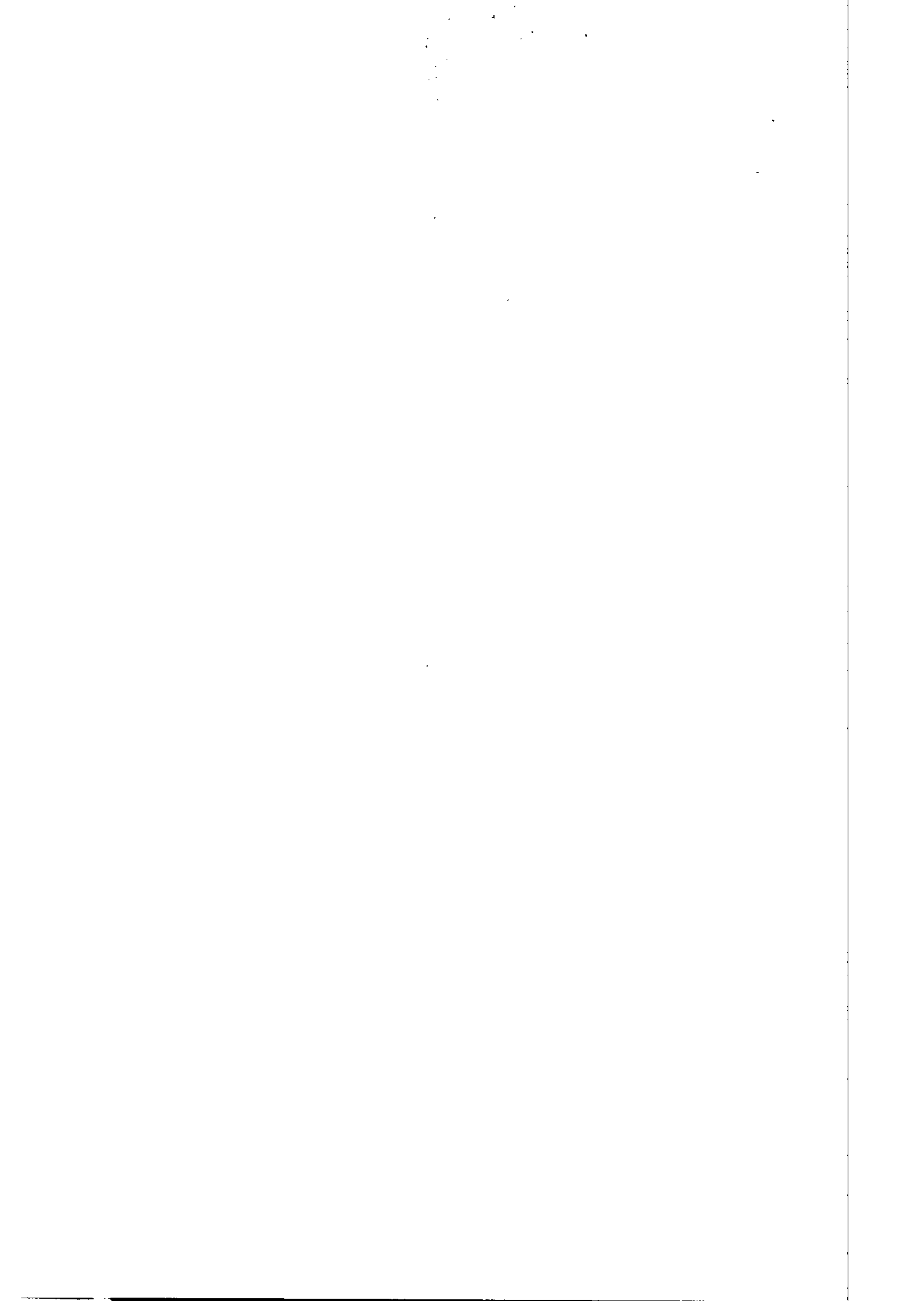
Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend pour dénomination :

PLAZUR

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de, Société Anonyme ou S.A., et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à COUCHEY (COTE-D'OR), Rue Pierre Loti, n° 6.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidés en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, une somme en numéraire totale de quatre cent trente mille francs (430 000 F), correspondant à quatre mille trois cents actions (4300) de cent francs (100 F) chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt des fonds.

Laquelle somme de quatre cent trente mille francs (430 000 F) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 00694772125, en l'Agence de CHENOVE (COTE-D'OR), Rue Antoine de Saint-Exupéry, n°1, du Crédit Mutuel.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente mille francs (430 000 F).

Il est divisé en quatre mille trois cents (4 300) actions de cent francs (100 F) chacune.

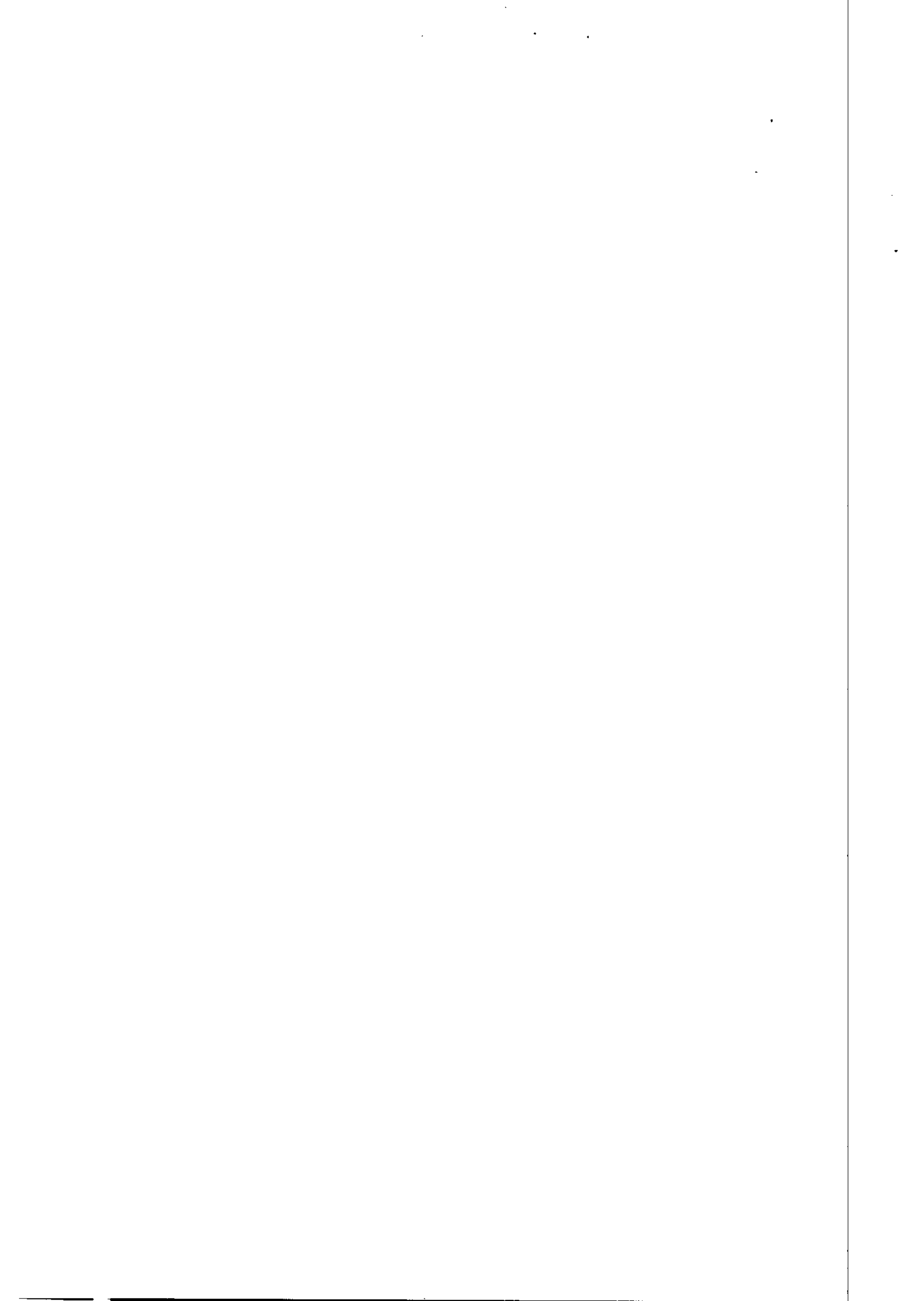
ARTICLE 8 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.



Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'Assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports seront désignés, conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la Loi et les Règlements. L'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

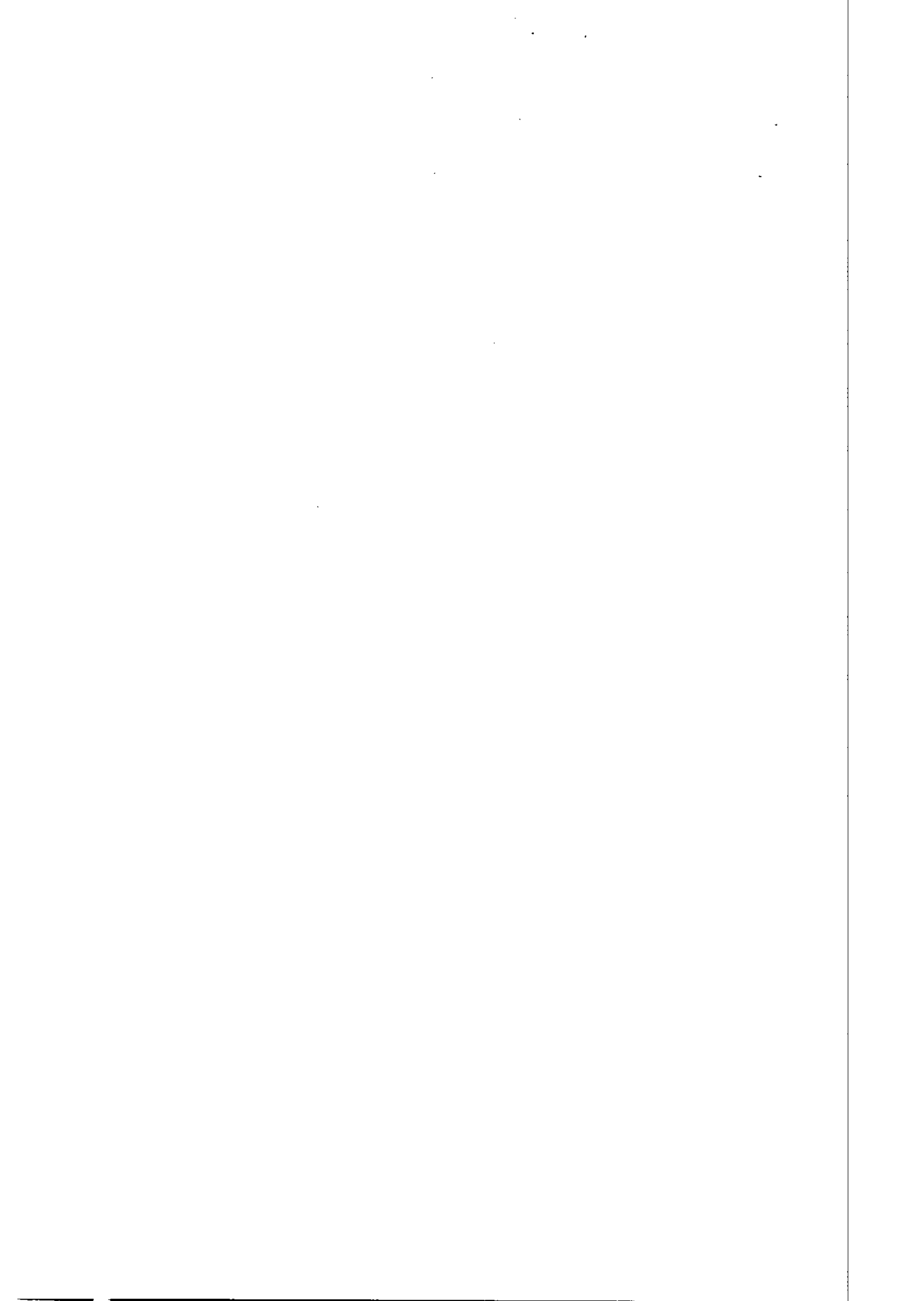
Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et le représentant de la masse des obligataires, si la société a émis des obligations, pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.



Les appels de fonds et leurs modalités sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal. La Société dispose contre l'actionnaire du droit d'exécution et des sanctions prévues par la Loi sur les Sociétés commerciales.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

FORME

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées et par virement de compte à compte transcrit sur le registre des mouvements.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

1° Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre actionnaire, toutes transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, d'actions à un tiers seront soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

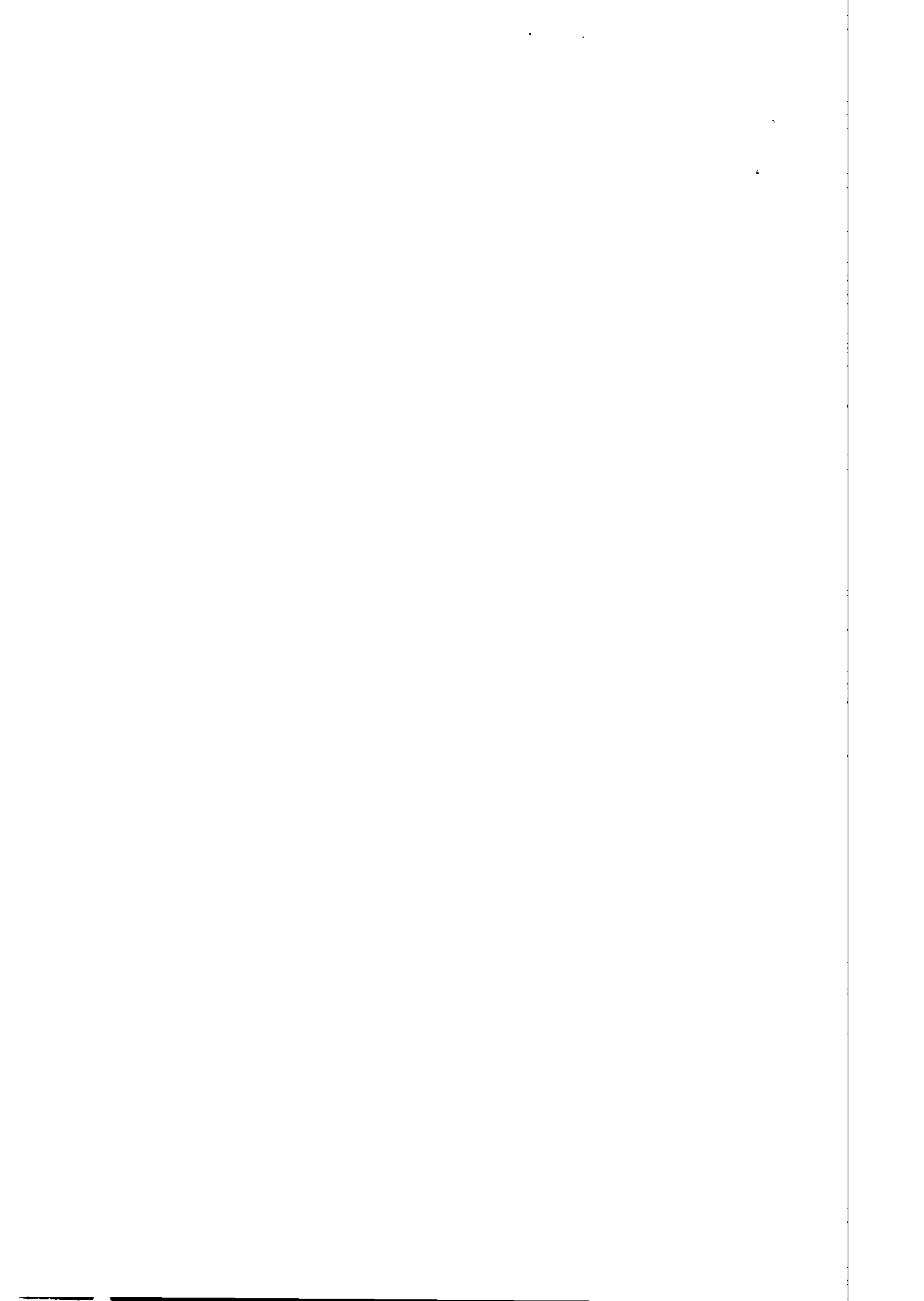
2° Procédure d'agrément et de préemption

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la Société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision n'a pas à être motivée.

* Si le consentement est accordé, l'actionnaire pourra céder les actions visées dans sa demande à la personne désignée par lui.



* Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la demande, le consentement à la cession est réputé acquis.

* Si le Conseil d'Administration n'a pas agréé le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

3° Transmission du droit d'attribution ou de souscription

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

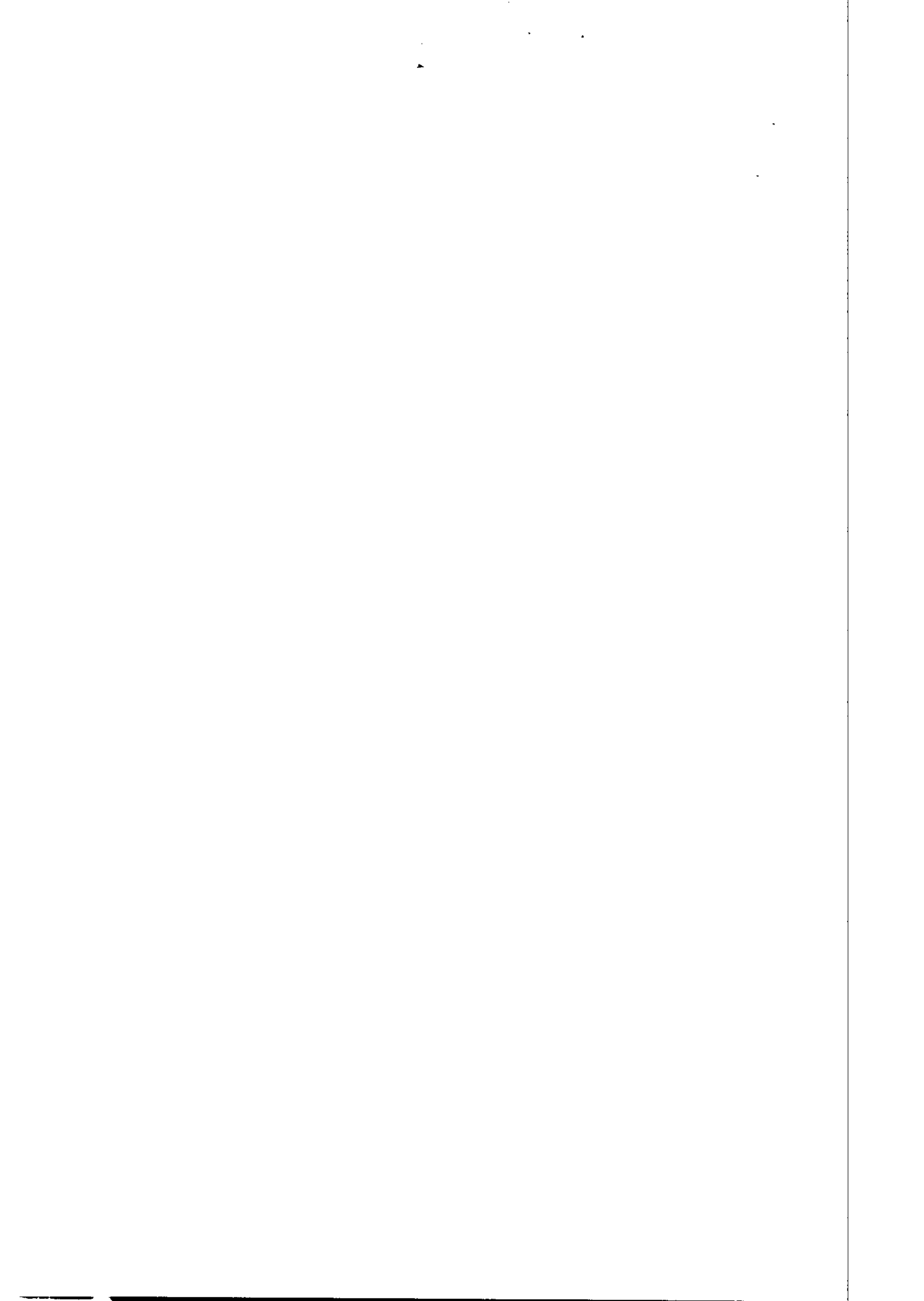
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.



Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé, au minimum, de trois membres. Conformément à la loi ce nombre ne peut dépasser douze membres.

ARTICLE 16 : NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Les premiers Administrateurs sont désignés à l'article 28 des statuts pour une durée de trois ans.

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Les Administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de soixante douze ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

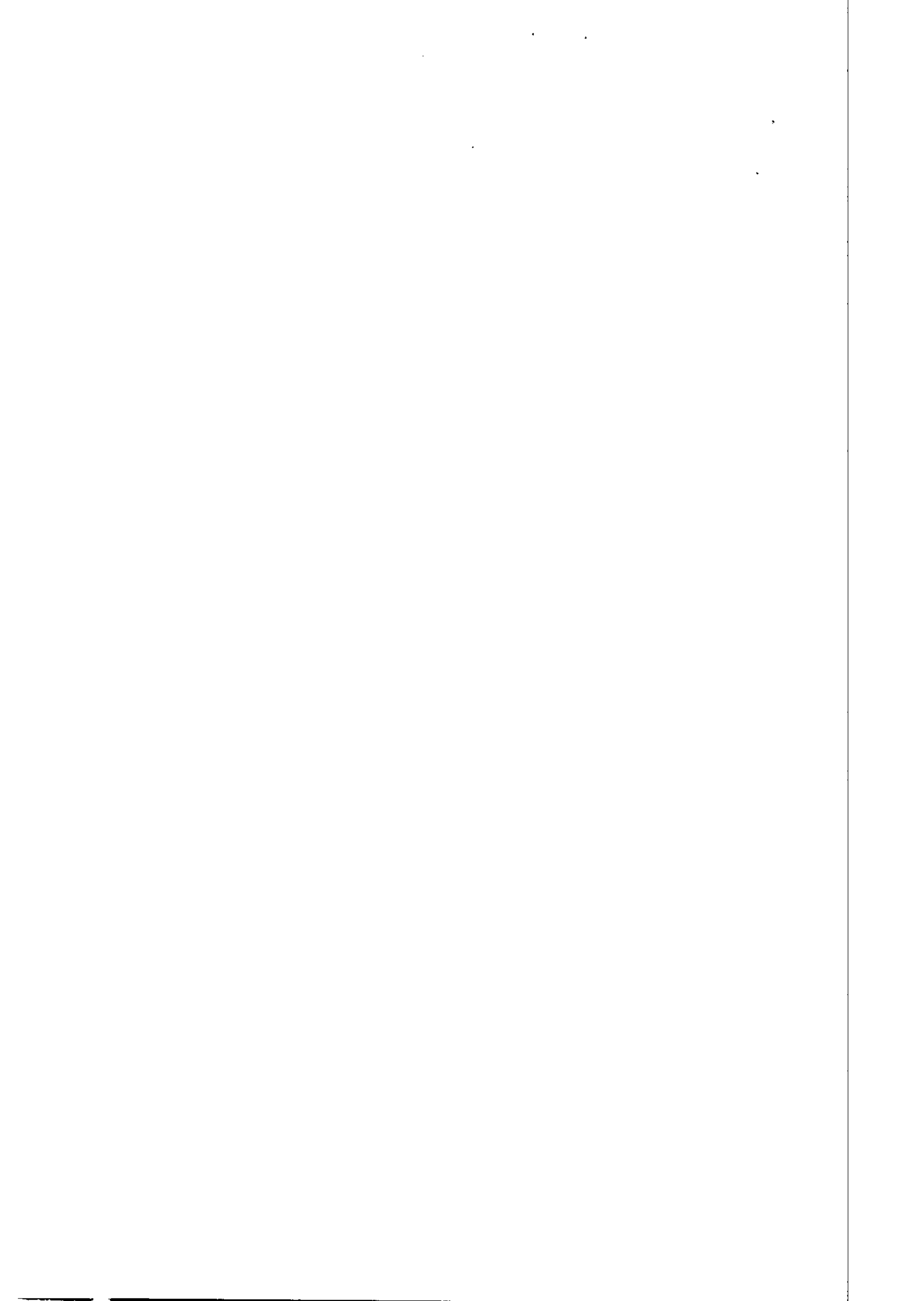
Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 17 : ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est une personne physique.

Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix ans.



REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour. Ce dernier peut être fixé au moment de la réunion.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

QUORUM, MAJORITE

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

REPRESENTATION

Un Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur de le représenter. Chaque Administrateur ne peut disposer que d'un seul mandat.

Il n'est tenu compte des Administrateurs représentés que pour le calcul de la majorité et non du quorum.

PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

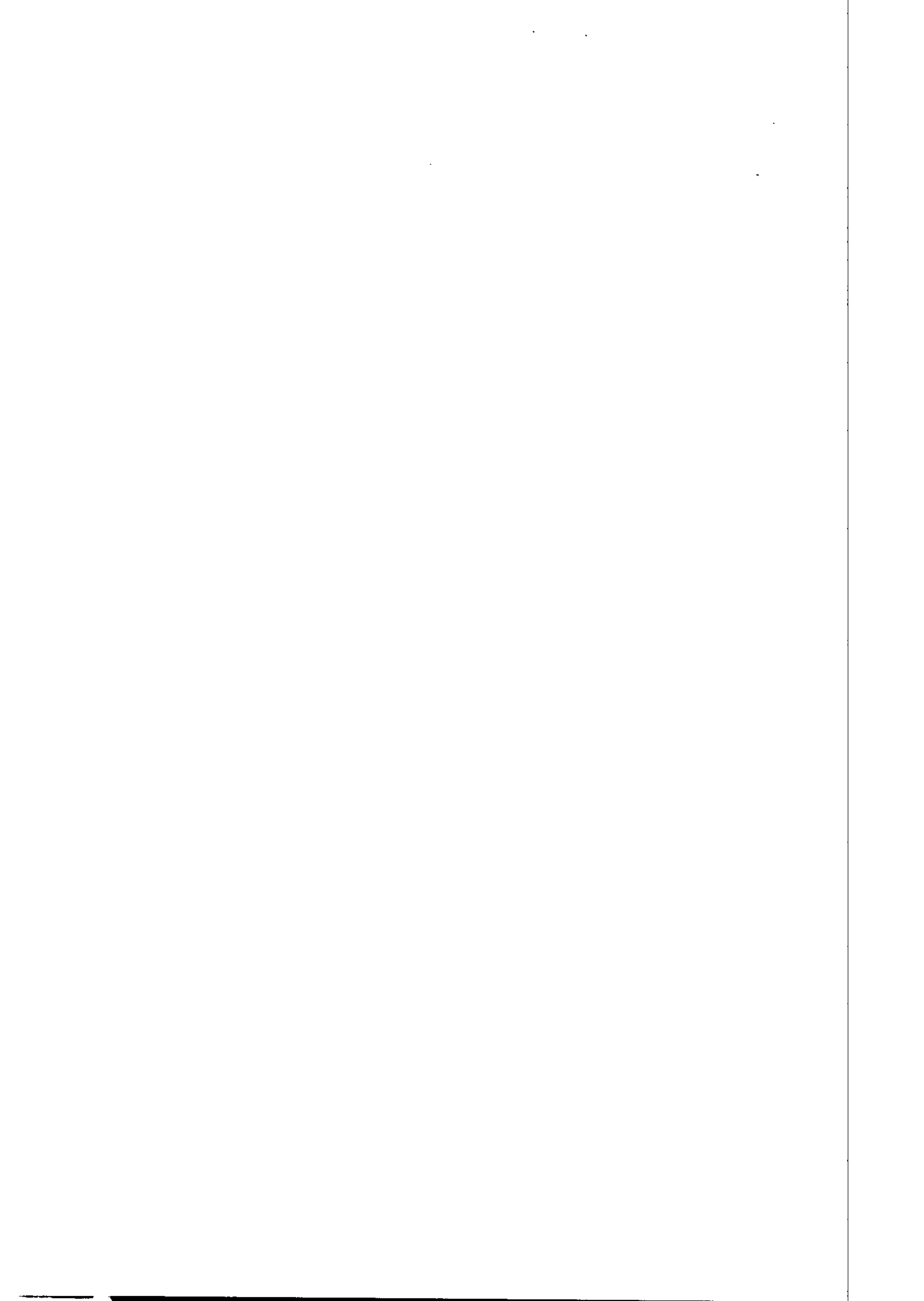
Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, données par la Société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.



ARTICLE 18 : DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, pour l'assister, un Directeur Général, ou plus dans certains cas. Le Directeur Général, obligatoirement une personne physique, est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les Règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

PRINCIPE

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

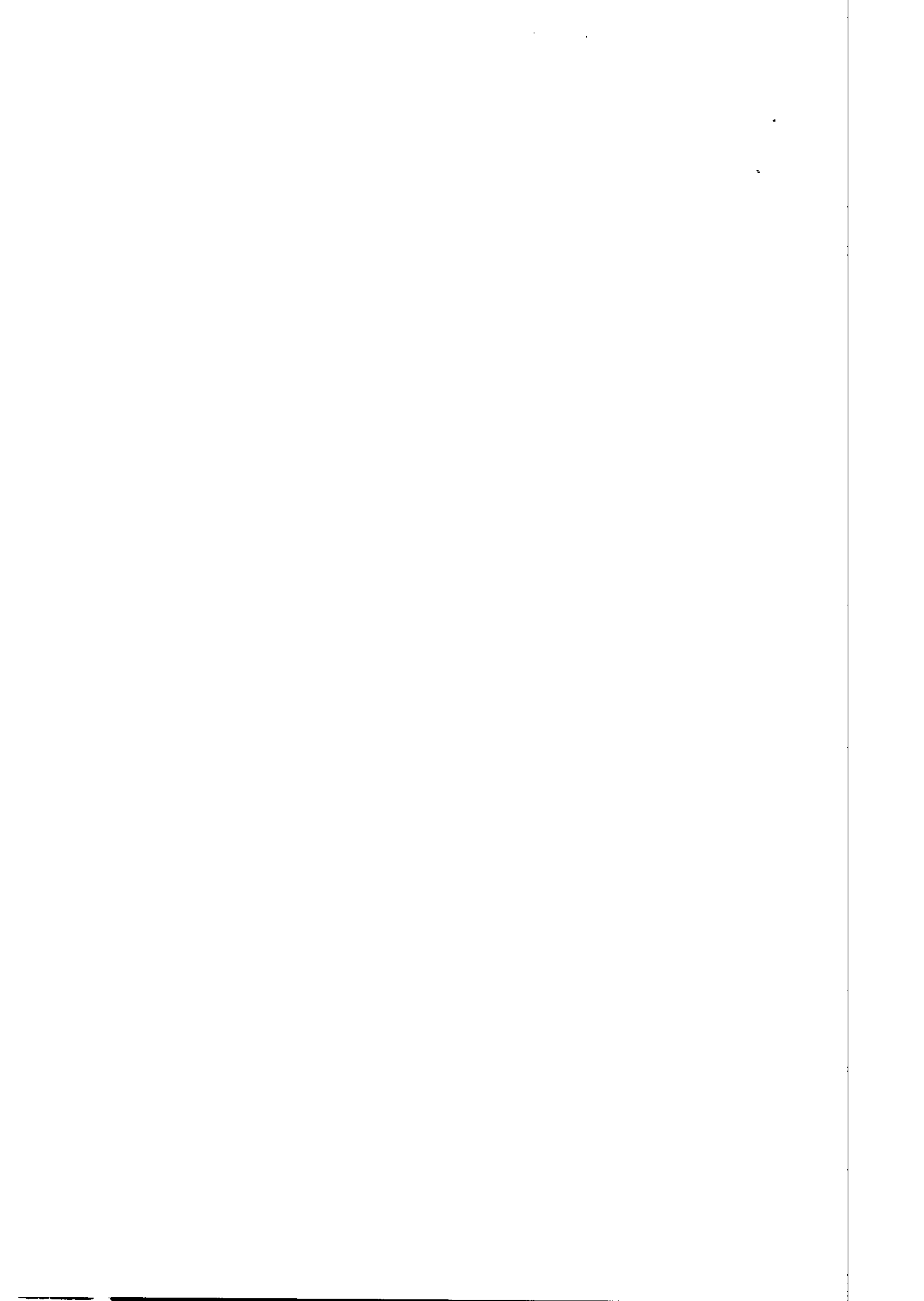
CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, par le liquidateur en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le Conseil d'Administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, présentés par un



ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

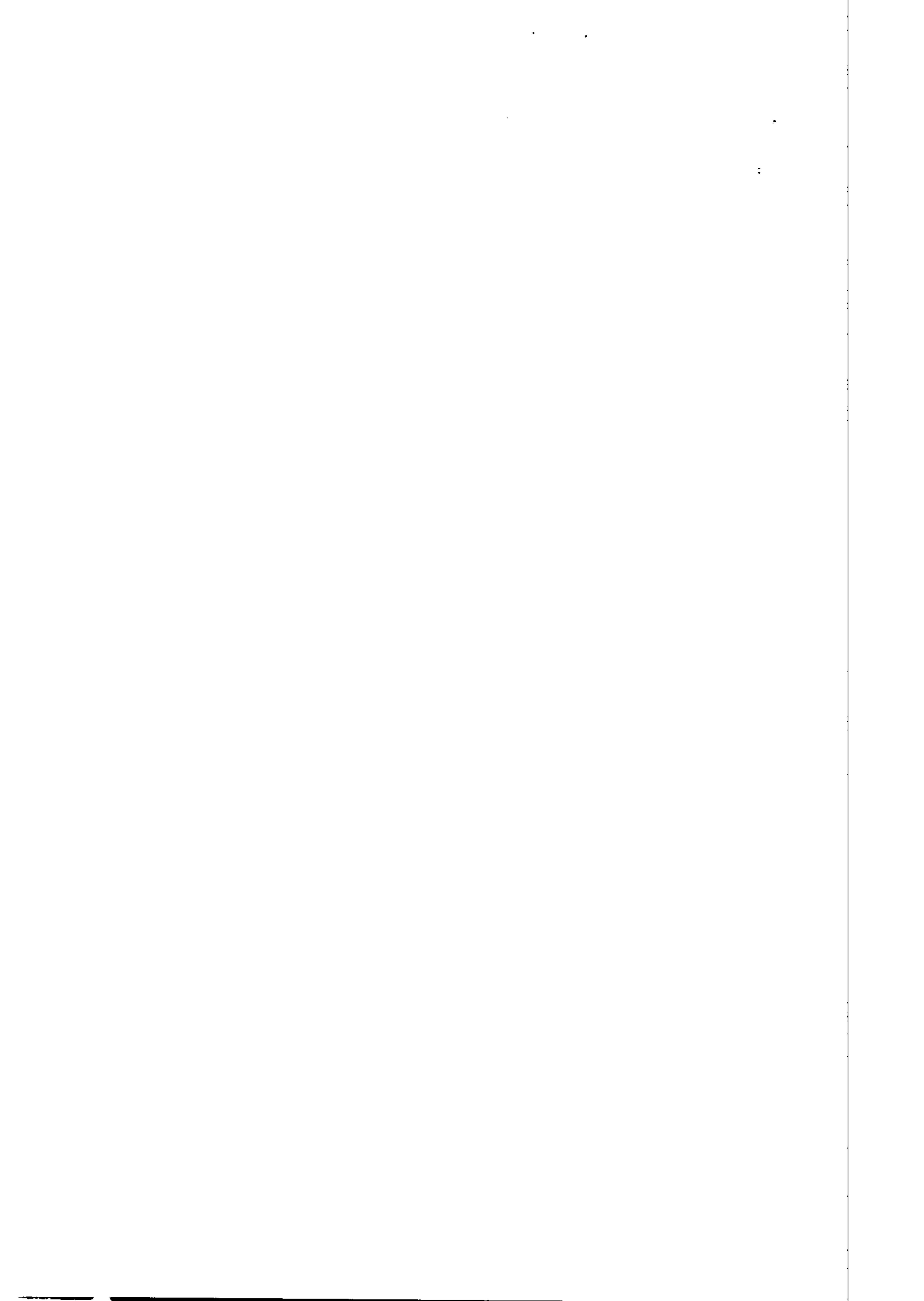
Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. A ce titre et à compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés à tout actionnaire qui en fait la demande. La demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.



Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 21 : DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

PRINCIPE

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

PROCEDURE D'ALERTE

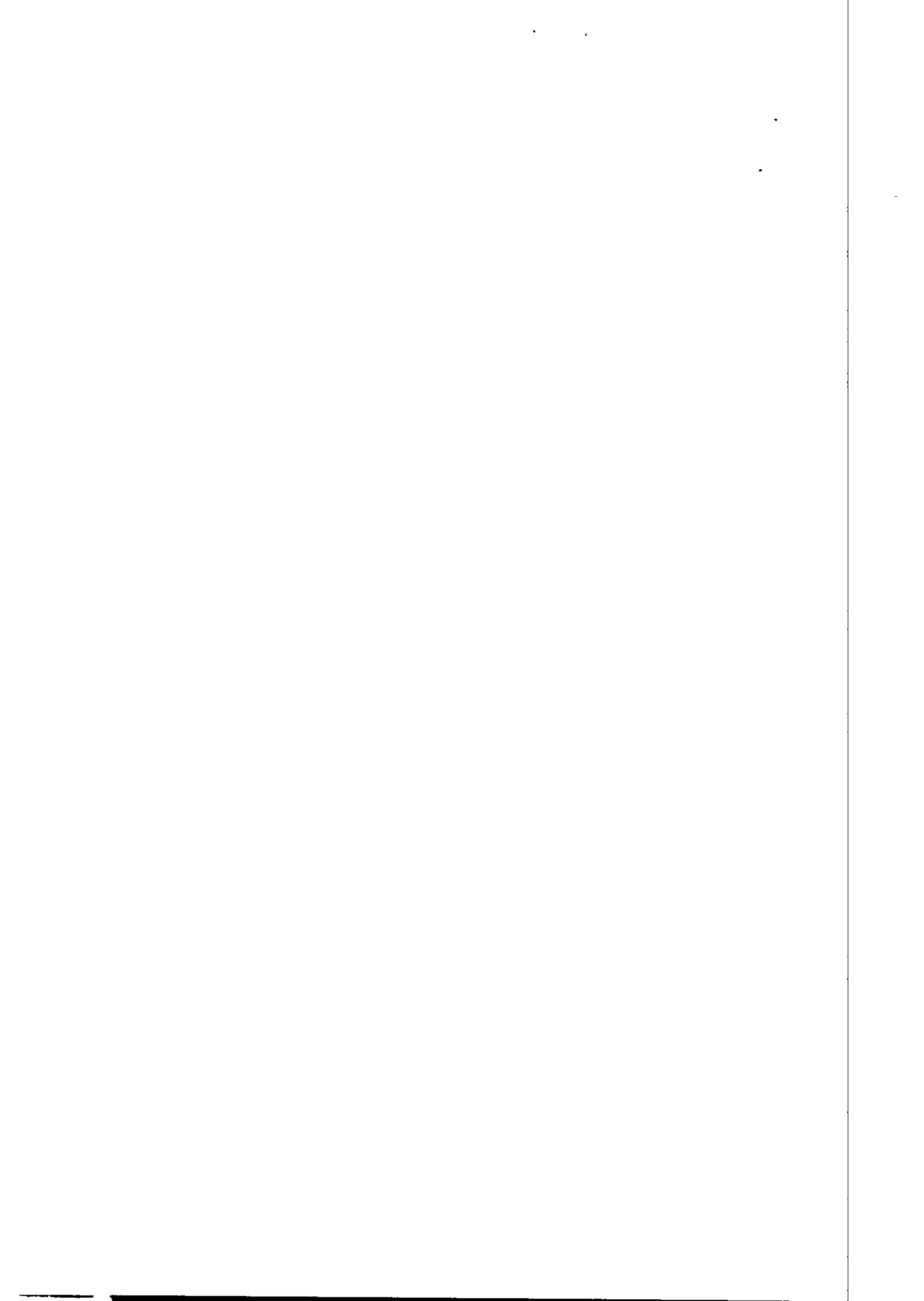
Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée, s'il y en a un, au Commissaire aux Comptes.

EXPERTISES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que se soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 22 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents que le Conseil d'Administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au



siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 mars 1993.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Il doit également établir un rapport de gestion par écrit.

Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il y a.

ARTICLE 25 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

RESERVE LEGALE

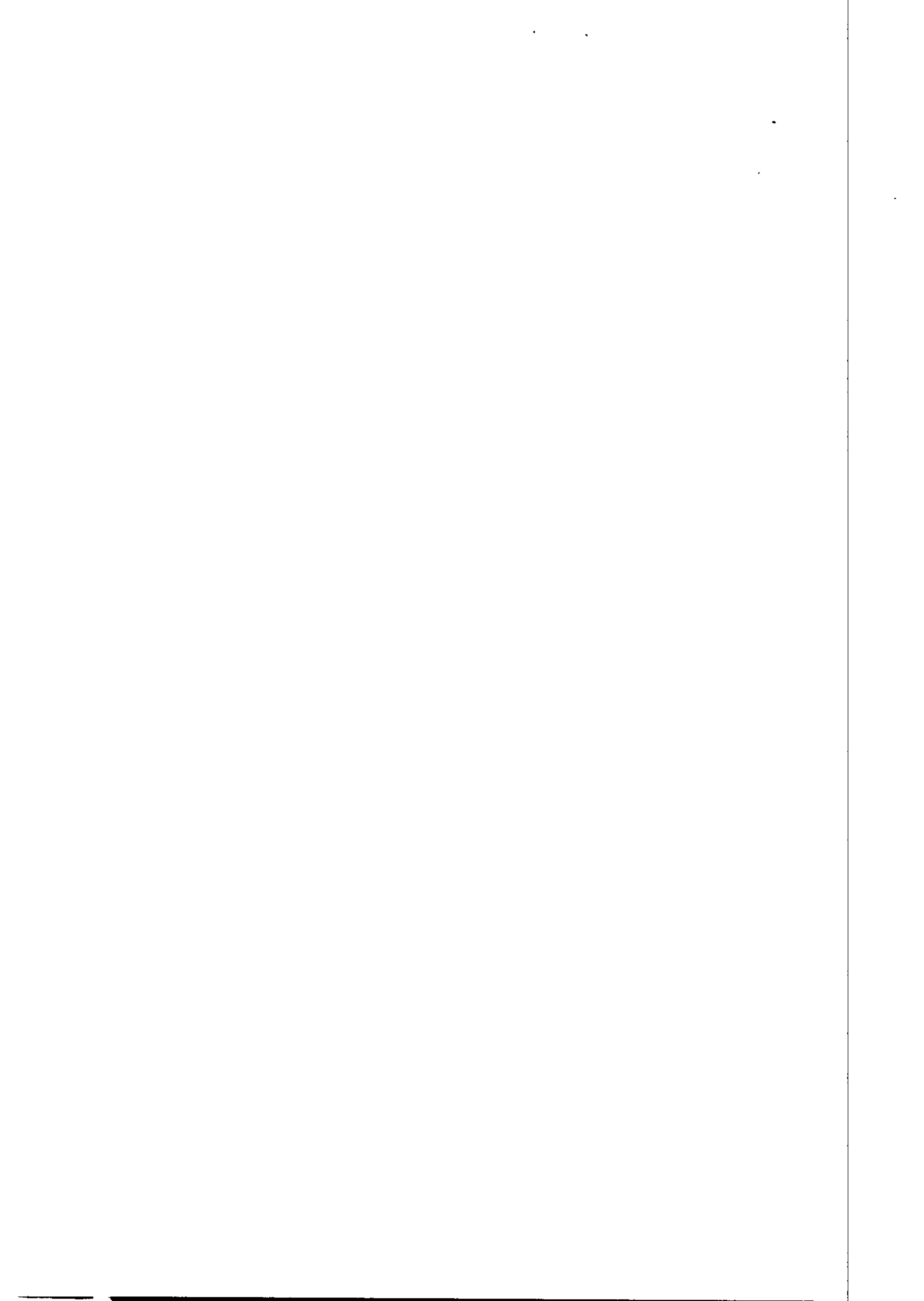
Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit *réserve légale*. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves légale et statutaires et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, a la faculté, de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.



Toutefois il est convenu entre les soussignés, tant que la Société IDEB sera actionnaire, et après dotation de la réserve légale, que vingt cinq pour cent (25%) au-mois du bénéfice de chaque exercice devra être distribué aux actionnaires.

PERTES

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le produit de la liquidation est d'abord employé à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés Administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1994 :

- Monsieur Daniel CHARLES
- Monsieur Yves CHARLES
- Monsieur Jacques HAUDEBOURG
- et Madame Martine CHARLES, née FALLOT

Lesdits Administrateurs déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Les Administrateurs sont de suite habilités à désigner parmi eux un Président et s'il y a lieu un Directeur Général.



ARTICLE 29 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six exercices qui viendra à expiration après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clôturé le 31 mars 1998 :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire

Monsieur Alain ARTAUD, Commissaire aux Comptes, dont le domicile professionnel est fixé à DOLE (JURA), Résidence Rockefeller, n°22, inscrit près de la Cour d'Appel de Besançon.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

La **Société d'Organisation et de Révision Comptable, SORECO**, Société Anonyme de Commissaires aux Comptes, fixée à DOLE, Avenue Georges Pompidou, n°34, inscrite près la Cour d'Appel de Besançon, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RENARD.

Les Commissaires aux Comptes ainsi désignés ont, par lettre antérieure, déclaré accepter les mandats qui leur sont confiés, en précisant que rien ne s'opposait à leur nomination.

ARTICLE 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présentes. Il est précisé que cet état a été tenu à la disposition des actionnaires, à l'adresse prévue du siège social, trois jours au moins avant la signature des présentes.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

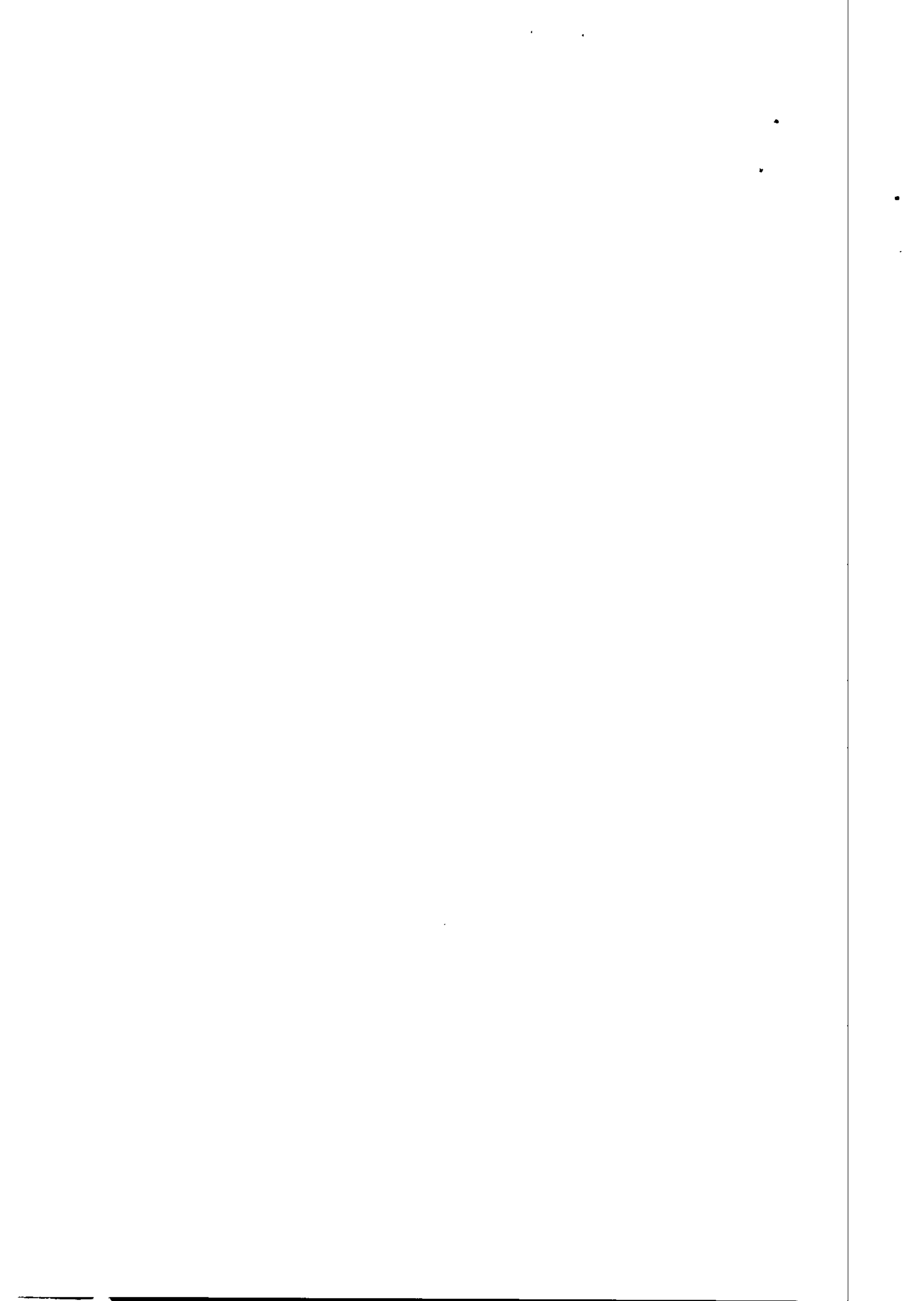
*** Mandats**

Dès à présent, Monsieur Daniel CHARLES, est autorisé à accomplir les actes et engagements nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 32 : FRAIS

Les frais de constitution de la Société seront amortis avant toute distribution.



ARTICLE 33 : PUBLICITE - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment de publicité, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

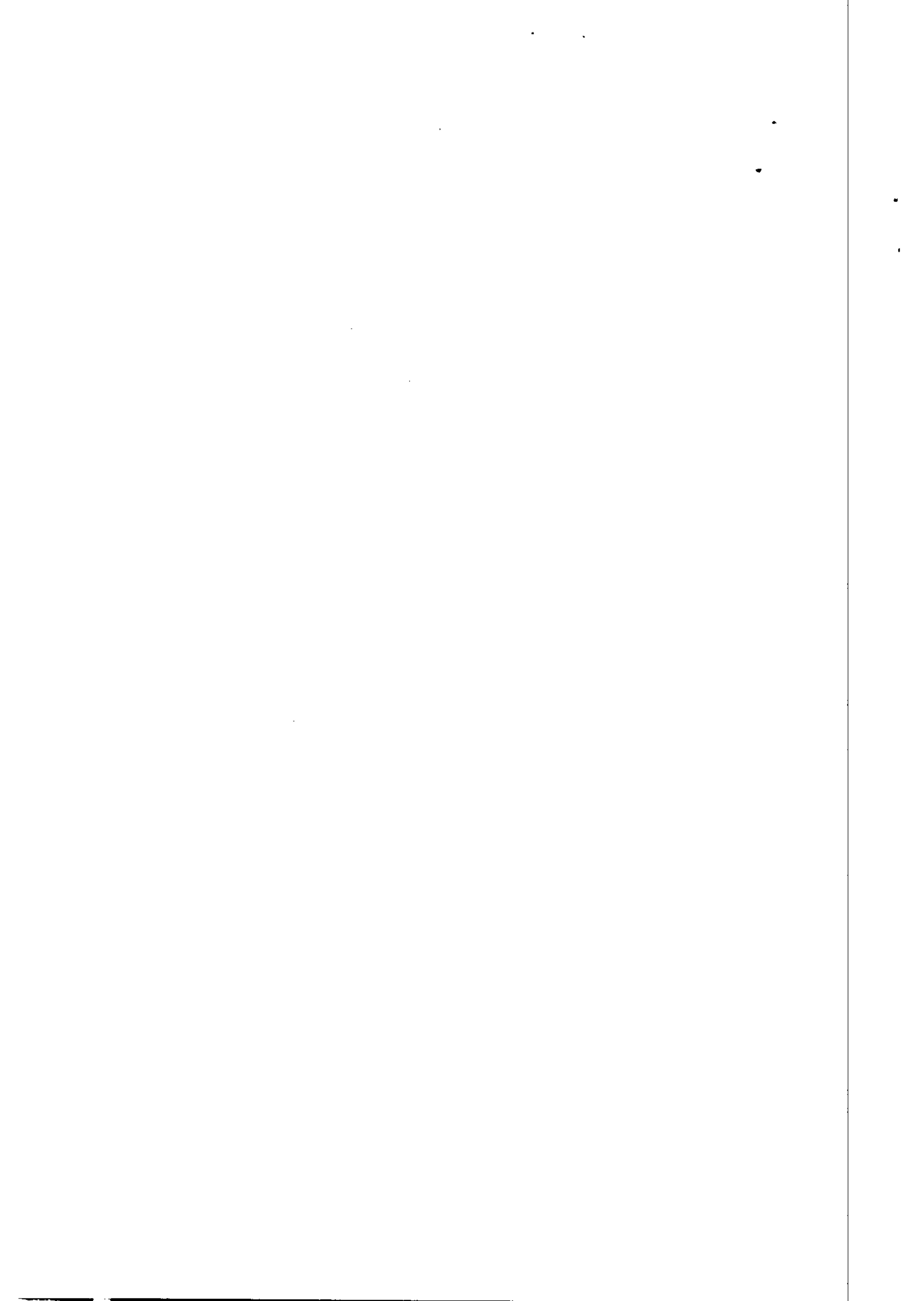
A cet effet, Monsieur Daniel CHARLES est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Mis à jour à CHENOVE,
En simple exemplaire,
L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le trente décembre.

certifié conforme à l'original

le P. D G -

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. D G', enclosed within a large, loopy circular flourish.



PLAZUR
S.A. au Capital de 430 000 francs
Siège Social : CHENOVE (COTE-D'OR)
ZI du Clos Mutaut, Rue Paul Langevin, n° 8 bis
RCS DIJON B 383 709 037

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1° Monsieur CHARLES, Daniel, Président du Conseil d'Administration, demeurant à COUCHEY (COTE-D'OR), Rue Pierre Loti, n°6, né le 09 mars 1953 à VESOUL (HAUTE-SAONE) ;

2° Madame FALLOT, Martine, Administrateur, demeurant à COUCHEY, rue Pierre Loti, n°6, née le 07 août 1959 à DIJON, épouse commune en biens de Monsieur Daniel CHARLES susnommé ;

3° Monsieur CHARLES, Yves, Administrateur, demeurant à COUCHEY, rue Pierre Loti, n°6, né le 15 mai 1973 à DIJON ;

Agissant en leur qualité de membres du Conseil d'Administration de la Société susvisée ;

Déclarent, en application de l'article 6 alinéa 3, de la Loi du 24 JUILLET 1966 :

- Que par une délibération du Conseil d'Administration du 30/12/93 il a été décidé, de transférer, à dater de ce jour, le siège social de la Société de 21300 CHENOVE Rue Paul Langevin, n° 8 bis, à 21160 COUCHEY, Rue Pierre Loti, n° 6.

- Que par suite l'article des statuts relatif au siège social a été mis à jour.

- Qu'une annonce légale retraçant cette modification sera publiée dans le journal " LE CHATILLONNAIS ET L'AUXOIS " ;

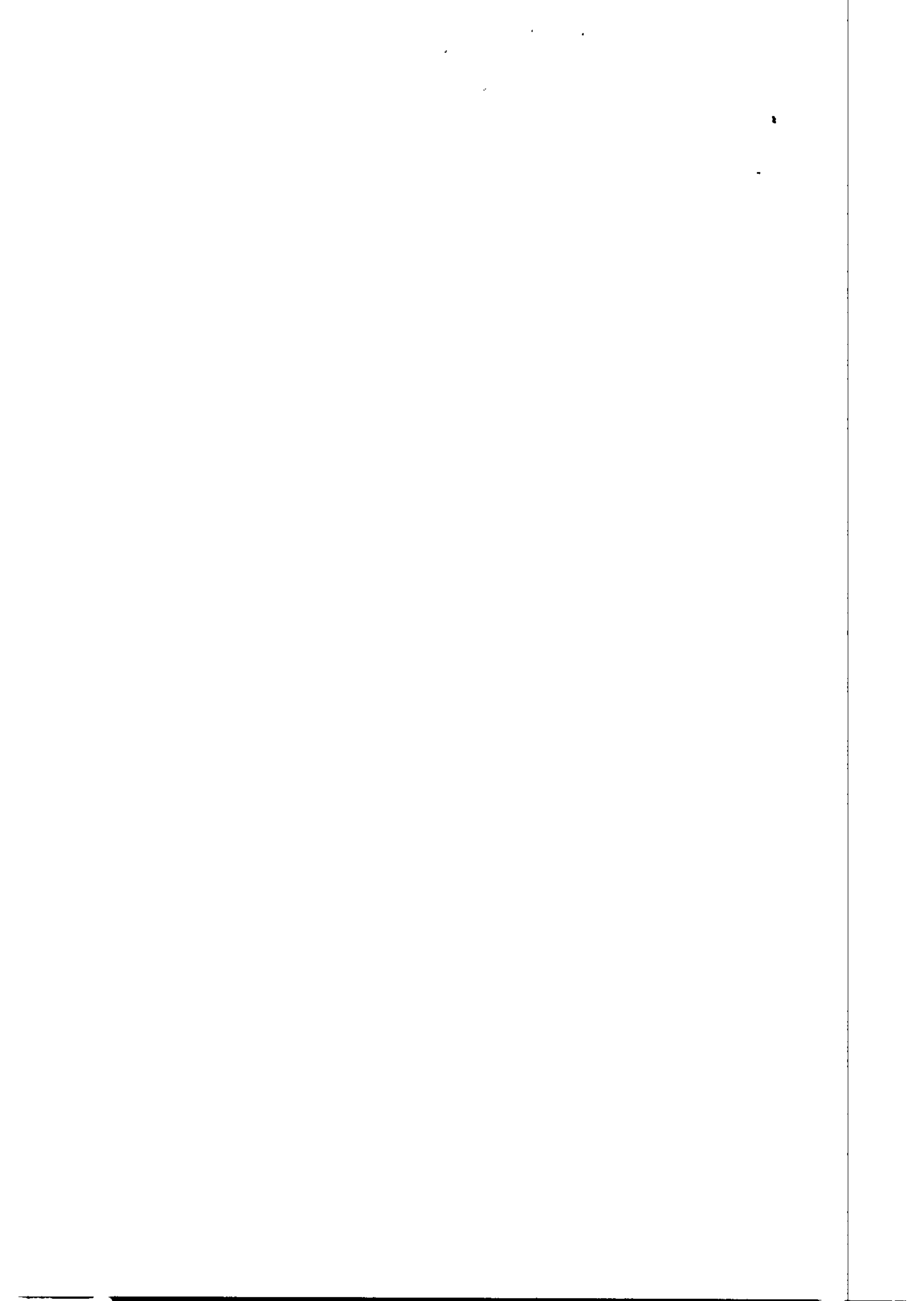
- Que seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON les documents suivants :

- . deux copies certifiées conformes de la décision de transfert
- . deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour
- . une copie de la demande de parution de l'annonce légale
- . l'imprimé de demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés
- . un justificatif du nouveau lieu du Siège Social
- . et la présente déclaration en deux exemplaires

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les modifications ont été réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à CHENOVE,
En triple exemplaire,
Le 30 décembre 1993.





PLAZUR
S. A. au Capital de 430 000 francs
Siège Social : 21300 CHENOVE
Rue Paul Langevin, n° 8 bis
RCS DIJON B 383 709 037

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 30 décembre 1993

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le jeudi trente décembre,
A dix huit heures,

Les Administrateurs de la Société PLAZUR, Société Anonyme au capital de 430 000 Francs, dont le siège social est fixé à CHENOVE, 8 bis Rue Paul Langevin, se sont réunis au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence les Administrateurs suivants :

- Monsieur Daniel CHARLES
- Monsieur Yves CHARLES
- Madame Martine CHARLES

Le Conseil est présidé par Monsieur Daniel CHARLES, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président constate que le quorum requis par la Loi est atteint et, par conséquent, que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président expose que la réunion porte sur l'ordre du jour suivant :

- Rémunération des comptes courants
rappeler la décision antérieure de rémunérer les comptes courants au taux de 10 %

- Transfert du siège social

- Autorisation d'un projet de négociation d'actions

- Décision ou non de continuer l'activité de la Société, malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (art. 241 de la Loi sur les Sociétés Commerciales)

- S'il y a lieu, préparation et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de perte de moitié des capitaux propres

- Questions diverses

Monsieur le président aborde ensuite les différents points relatifs à l'ordre du jour.

1° Rémunération des comptes courants

Le Conseil rappelle sa décision antérieure de rémunérer les comptes courants d'actionnaires au taux de 10 % et décide pour l'avenir de servir aux actionnaires, à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à disposition de la Société, un intérêt au taux fiscalement déductible.

2° Transfert du siège social

En raison de la cessation d'activité prochaine de la Société CIDE 21 accueillant notre Société, le Conseil décide de transférer le siège social, à dater de ce jour, de 21300 CHENOVE Rue Paul Langevin, n° 8 bis, à 21160 COUCHEY, Rue Pierre Loti, n° 6.

Le Conseil autorise l'occupation desdits locaux appartenant à Monsieur et Madame Daniel CHARLES.

Le Conseil rappelle que Monsieur et Madame Daniel CHARLES ont autorisé la Société PLAZUR à occuper à titre précaire et révocable, un local à usage de bureau à l'adresse susvisée, moyennant loyer.

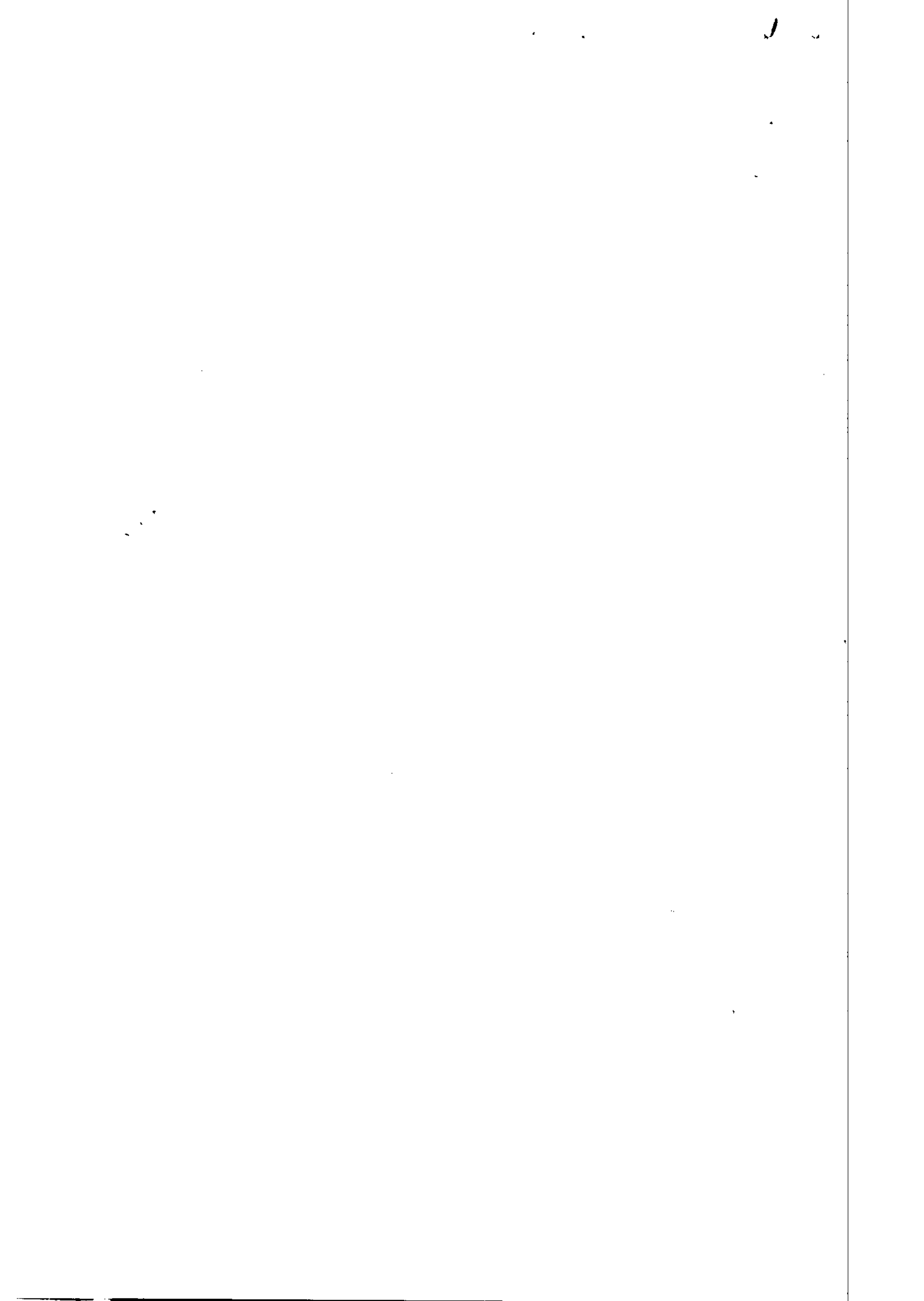
3° Autorisation d'un projet de transmission d'actions

En application de l'article 12 des Statuts de la Société, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide d'agréer le projet de transmission de 1 500 actions de Monsieur Daniel CHARLES au profit de la Société PLASTIGRAY INDUSTRIES, Société Anonyme au capital de 4 504 000 francs, dont le siège social est fixé à ZAC de GRAY SUD (HAUTE-SAONE), immatriculée au RCS GRAY B 377 846 381.

4° Perte de moitié des capitaux propres

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que les comptes de l'exercice clôturé les 31 mars 1993 approuvés en Assemblée Générale Ordinaire le 28 septembre 1993, laissent apparaître des capitaux propres, d'un montant de - 146 037 francs, inférieurs à la moitié du capital social,

Le Président indique, en application de l'article 241 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qu'une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir dans les quatre mois de la décision d'approbation des comptes annuels à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, compte tenu des perspectives d'avenir de la Société, décide de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ne pas dissoudre par anticipation la Société.

5° Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Par suite des délibérations précédentes, le Conseil décide de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, le vendredi 21 janvier 1994, à 17 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision ou non de continuer l'activité de la Société, malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (art. 241 de la Loi sur les Sociétés Commerciales) ;

- Entériner le transfert du siège social et la modification des Statuts correspondante ;

- Et pouvoir s'il y a lieu pour accomplir les formalités ;

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport du Conseil devant être présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire et le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

Ces différentes délibérations du Conseil sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

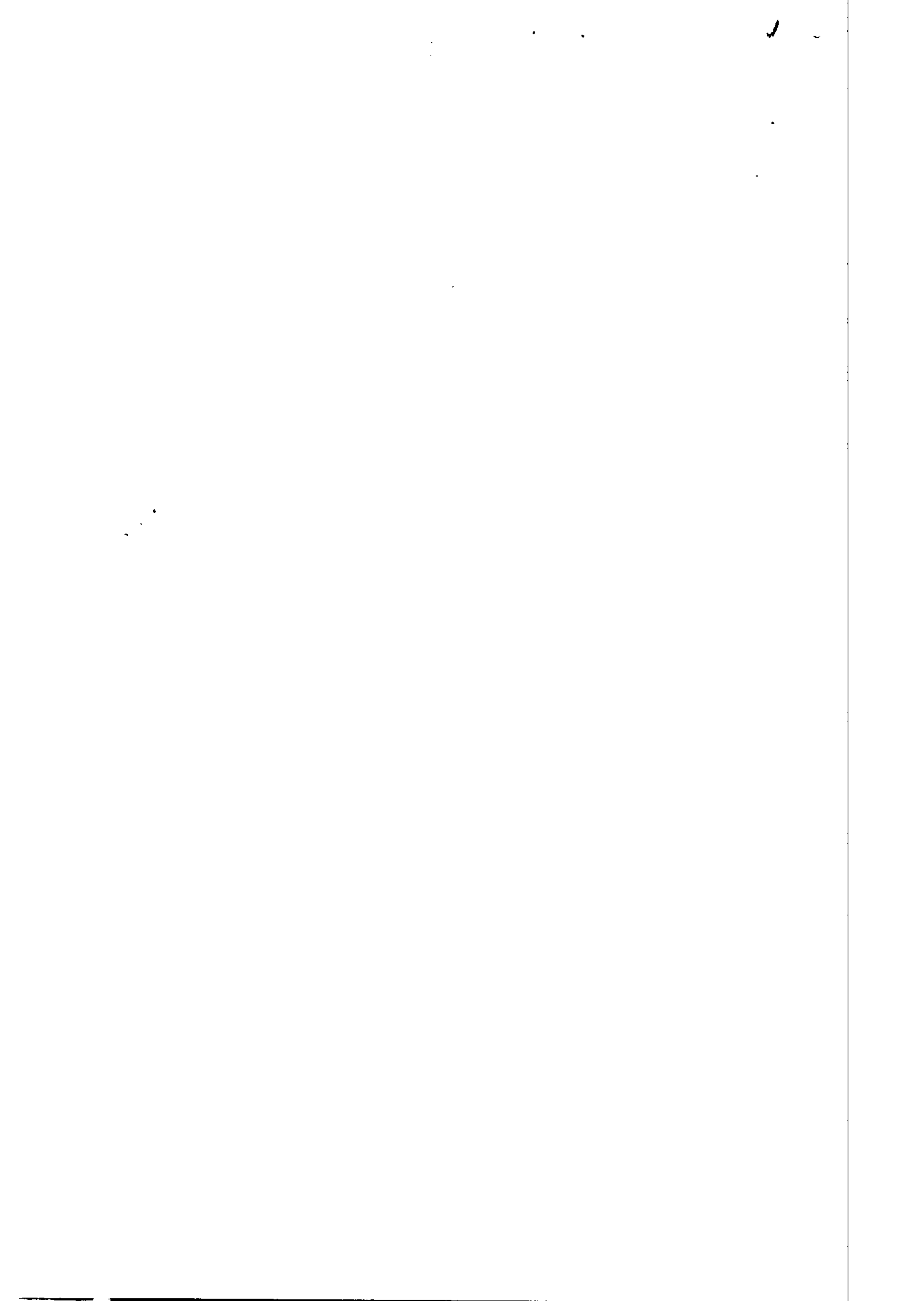
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, du Président du Conseil d'Administration et d'un Administrateur.

Certifié conforme à l'original

le PDG





PLAZUR
S. A. au Capital de 430 000 francs
Siège Social : 21160 COUCHEY
Rue Pierre Loti, n° 6
RCS DIJON B 383 709 037

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 21 janvier 1994

PROCES VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le vendredi vingt et un janvier à dix sept heures,

Les Actionnaires de la Société PLAZUR, Société Anonyme au Capital de 430 000 francs, dont le siège est fixé à 21160 COUCHEY, n° 6 Rue Pierre Loti, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. DIJON B 383 709 037,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, en entrant en séance, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

Monsieur Alain ARTAUD, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent, mais excusé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel CHARLES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

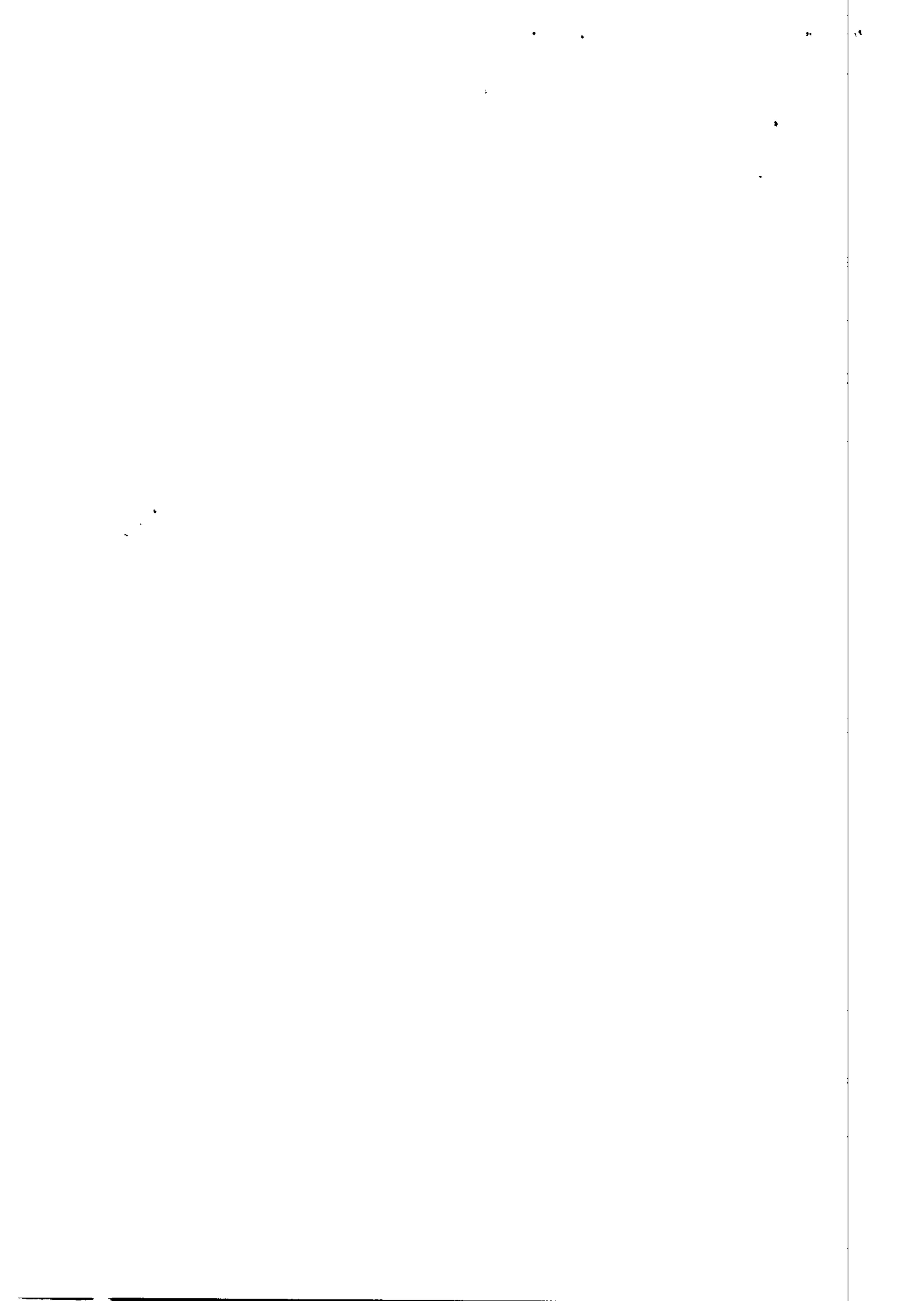
M. Jean LANGLOIS (SIMO)

actionnaire présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, est appelé à la fonction de scrutateur.

Mme Martine CHARLES
est désignée comme secrétaire de séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, dont il résulte que les actionnaires présents ou régulièrement représentés, représentent plus du quart des actions composant le capital social.

Le Président constate que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.



Il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Décision ou non de continuer l'activité de la Société, malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (art. 241 de la Loi sur les Sociétés Commerciales) ;

- Entériner le transfert du siège social et la modification des Statuts correspondante ;

- Et pouvoir s'il y a lieu pour accomplir les formalités ;

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

1° Copie des lettres de convocation des actionnaires et du Commissaire aux Comptes ;

2° La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires ;

3° Un exemplaire des statuts de la Société ;

4° Le rapport du Conseil d'Administration ;

5° Et le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions (Art. 123 et suivants, Art. 133 et 135 du décret n°67-236 du 23 mars 1967).

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

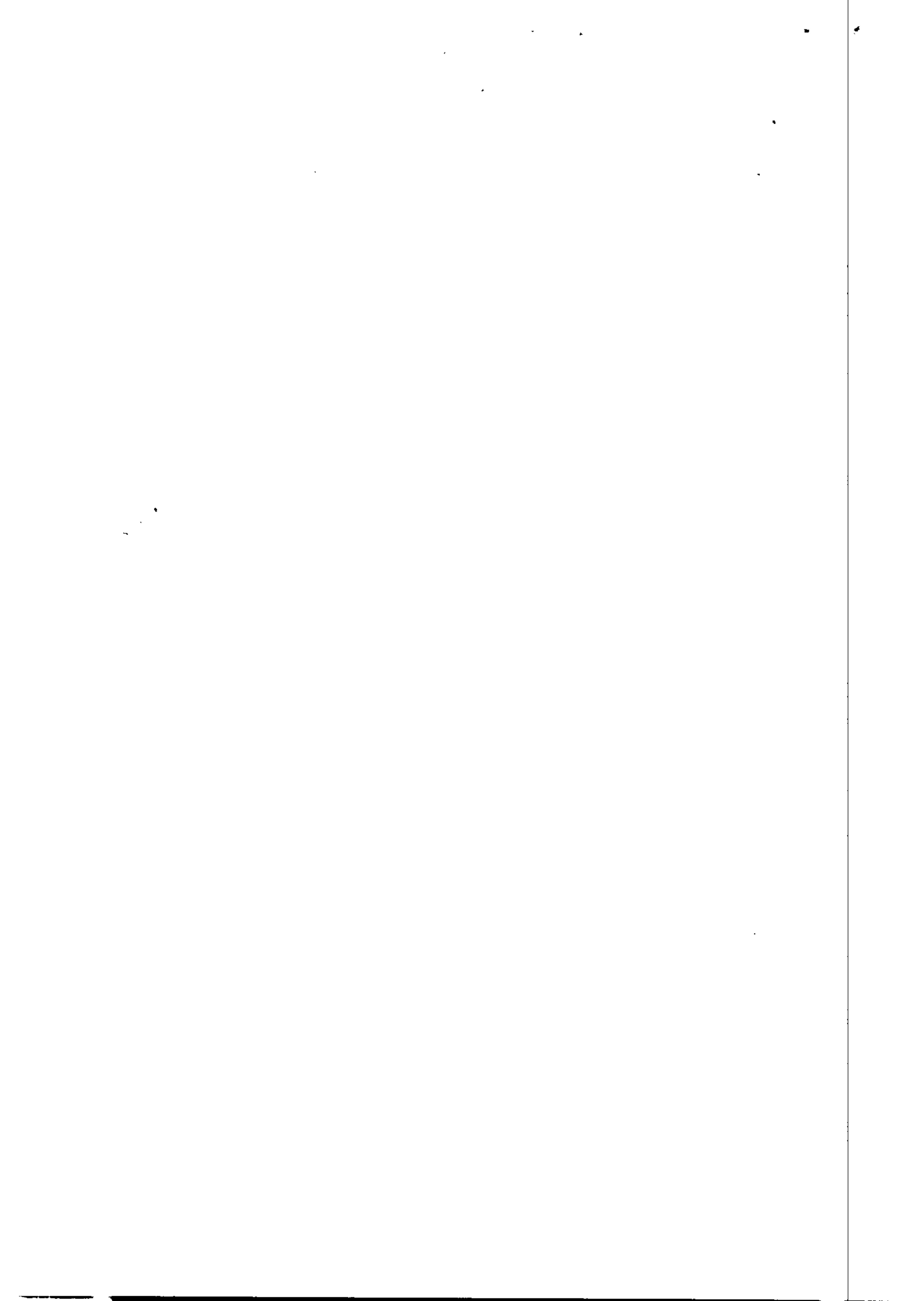
Il procède ensuite à la lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminées, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Après questions auxquelles réponses sont données, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes correspondant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale délibérant en application de l'article 241 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après examen de la situation de la Société telle qu'elle résulte des comptes de l'exercice clôturé le 31 mars 1993, desquels il résulte que les capitaux propres, d'un montant



de - 146 037 francs, sont inférieurs à la moitié du capital social,

Décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, cette dernière se réservant de prendre, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui en cours, toutes mesures propres à régulariser sa situation comptable.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité consécutives à cette décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en application de l'article 99 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, décide de ratifier la décision du Conseil d'Administration du 30 décembre 1993 de transférer le siège social de 21300 CHENOVE, 8 bis Rue Paul Langevin, à 21160 COUCHEY, Rue Pierre Loti, n° 6, à dater du 30 décembre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire



Certifié conforme à l'original par le PDG

